DGI au sein de la DR CAZ

Nous, élus au CSE, constatons ce jour l'exposition d'agents à un danger grave et imminent (DGI) au sens de l'article L.4131-2 du Code du travail. Ce DGI porte sur l'exposition de nombreux agents à l'amiante au sein de notre DR.

Rappelons en préambule que :

- l'amiante est reconnue comme substance cancérigène certaine par le CIRC, et ce depuis 1977.
- les maladies liées à l'amiante représentent aujourd'hui en France la deuxième cause de maladies professionnelles et la première cause de décès liés au travail (hors accidents du travail)[1].
- la notion de VLEP (valeur l'imite d'exposition professionnelle) ne signifie absolument pas l'absence de danger puisqu'une seule fibre d'amiante est susceptible de déclencher des atteintes à la santé : plaques pleurales, asbestoses, cancers du poumon, des bronches ou de la plèvre, du péritoine, du péricarde (sans exhaustivité). Par conséquent, la différence dans les modes opératoires d'ENEDIS[2] selon que le niveau d'empoussièrement est inférieur (ou égal) à 5 fibres par litre (« kit allégé ») ou supérieur à 5 fibres par litres (« kit spécifique ») ne correspond pas à la réalité du danger de l'amiante (il n'existe pas ainsi de seuil d'exposition en dessous duquel le risque d'apparition du mésothéliome pleural (cancer) serait nul[3]. Aujourd'hui, dans une politique de prévention digne de ce nom les agents devraient disposer des équipements quel que soit le niveau d'exposition.

Aujourd'hui un agent qui se rend dans un poste source (PS) ou dans un poste de Distribution Public (PDP) d'avant 1997 (date d'interdiction de l'amiante en France) ne dispose pas de garantie lui permettant d'être certain qu'il ne s'expose pas à l'amiante, et par conséquent, que sa santé ne va pas être atteinte de manière irrémédiable.

- A date, au périmètre de la DR, tous les agents susceptibles d'être exposés à l'amiante ne sont pas formés en SS4.
- Beaucoup de PS et de PDP construits avant les années 2000 sont partiellement ou très largement délabrés (murs, poussière, dalles et fourreaux fibrociment cassés, etc.) exposant le personnel qui doit y travailler, puisque les DTA et les mesures d'empoussièrement au porteur sont très loin d'être systématiquement réalisées et ne sont pas systématiquement mises à jour après travaux ou modifications.
- Lors de remplacement de cellules HTA (interrupteurs), des dalles sont parfois manipulées, et on peut même en trouver des cassées dans certains postes, ainsi que des fourreaux fibrociment dans lesquels ils ont remplacé des câbles. Quid de la pollution à l'amiante de l'importante quantité de poussière présente dans les postes (qui n'ont plus aucune campagne d'entretien depuis des années) ?
- Par conséquent, les agents sont envoyés dans des PS ou des PDP par l'employeur qui ne sait pas leur prouver l'absence totale de danger amiante.
- Suite à l'intervention des élus qui ont exigé des mesures d'empoussièrement, une consigne d'exploitation amiante est existante (ce qui est rare) comme pour le PS de

[1] Source : https://www.inrs.fr/risques/amiante/effets-sante.html
[2] Enedis-NMO-SS_004
[3] Source : https://www.inrs.fr/risques/amiante/effets-sante.html

Carnoules[4] ou de Saint-Maximin. Cependant pour les autres PS et PDP, les mesures d'empoussièrement ne sont pas effectuées au porteur et, si elles le sont, ne sont pas connues des agents devant se rendre sur les lieux.

- Actuellement, l'employeur indique avoir 42 PS amiantés sur les 69 de la DR. Sur ces 69, pour 6 d'entre eux l'employeur indique ne pas savoir s'il y a ou pas de l'amiante[5] : les agents doivent travailler sans connaitre le risque amiante effectif.
- Actuellement, l'employeur indique avoir 2890 postes HTA/BT amiantés sur les 25 370 de la DR. Sur ces 25 370, pour 2 180 d'entre eux l'employeur indique ne pas savoir s'il y a ou pas de l'amiante[6] , et 13 postes n'ont tout simplement pas de DTA[7] : les agents doivent travailler sans connaitre le risque amiante effectif.
- Aujourd'hui, d'après nos informations, les équipements de protection contre le risque électrique et les équipements de protection amiante ne sont pas compatibles entre eux, obligeant chaque agent à ne pas être protégé suffisamment. Par exemple :
    - on ne peut pas faire entrer un casque amiante sous un casque Idra.
    - on ne peut pas mettre de surcouche (EPI élec) par-dessus les combinaisons amiante, et vice et versa
    - Etc.
- Aujourd'hui, y compris parmi les agents qui préparent les interventions dans les PS ou dans les PDP, tous ne savent pas où (quels logiciels ?) se trouvent les DTA ou même s'ils existent et reflètent bien la réalité à date. Et en mobilité, ils n'ont de toute façon pas accès aux DTA.
- Faute de cartographie suffisamment exhaustive (DTA, RAT), les fiches d'exposition[8] des agents ne peuvent pas être remplies correctement : cela impacte mécaniquement la traçabilité des expositions au risque amiante.
- Aussi, faute de cartographie amiante suffisante, l'employeur ne peut pas garantir dans les plans de prévention des prestataires qu'il ne les expose pas à l'amiante et, a fortiori, la traçabilité de l'exposition des prestataires est rendue insuffisante pour ne pas dire impossible dans certains cas.

Aujourd'hui, l'anxiété des agents face au risque amiante est très palpable chez les agents concernés, notamment ceux :

- de l'AIS.
- des BO : très peu d'agents amenés à intervenir (Technicien Electricité, et les Techniciens Intervention Polyvalents) sont formés. On note que seulement 63 Opérateurs et 33 encadrants ont été formés amiante à l'échelle de la DR en 2026[9], ce qui est très peu au regard de l'effectif de la DR. La quantité de personnel formé est insuffisante au vu du travail qu'ils doivent réaliser (20% des postes DP, commande de travaux et intervention dans les immeubles avant 97 (surtout avec le programme de renouvellement de colonnes électrique)

---

[4] Consigne d'Exploitation BEX PS CAZ N° 04/25 V4

[5] Plan d'Action Amiante DR CAZ, CSSCT du 7 septembre 2026 : ces 6 PS sont classés avec le statut présence amiante INCONNU, mais dans le détail, certains sont incomplets car pas d'accès possible, et d'autres sans même de DTA.

[6] Plan d'Action Amiante DR CAZ, CSSCT du 7 septembre 2026

[7] Page 12 du plan d'action amiante CAZ.

[8] Article R4412-120 du Code du travail.

[9] Plan d'action amiante DR CAZ, CSSCT du 7 septembre 2026 page 26

- Les sensibilisations amiante en e-learning (relativement suivies) ont certes été déployées, mais cela ne permet pas d'être habilités en SS4, conformément à ce qu'exige l'arrêté du 23 février 2012 pour les agents exposés à l'amiante[10].

Aujourd'hui, l'anxiété des agents porte tant sur :

- des expositions passées et souvent non suffisamment tracées (durée d'exposition, nombre d'expositions) dans les fiches d'exposition.
    - Ainsi on ne peut que s'étonner de ne voir que 59 fiches d'exposition en 2026 pour toute la DR ou encore de voir que certaines BO cumulent zéro ou à peine plus fiche d'expositions depuis 6 ans, en contradiction manifeste avec la réalité des expositions des agents.
    - Pour les agents qui viennent de quitter un site à la suite d'un déménagement (Nice Diables Bleus en 2026 ; agents de Saint Raphaël en 2024), quid de la traçabilité de leur exposition à l'amiante durant toutes les années ?
- que sur des expositions actuelles et à venir.

Aujourd'hui, l'employeur ENEDIS ne peut pas ne pas savoir qu'il expose chaque jour des agents au risque « amiante », en contradiction totale avec ses obligations de prévention prescrites par les articles L.41211 et suivants du Code du travail et par la jurisprudence (obligations de moyens renforcés)[11].

Au-delà des PS et des PDP, il est notoire que lorsque des agents ont à intervenir chez des particuliers ils n'aient pas toujours accès au RAT (référentiel avant travaux), pourtant légalement obligatoire[12]. Cela est encore plus flagrant lors des interventions en astreinte chez les particuliers puisqu'il est extrêmement rare (pour ne pas dire jamais) que les agents aient accès RAT.

Les membres du CSE exigent la prise de toutes les mesures immédiates et suffisantes (cartographie, protocoles, formation, traçabilité, EPI), a minima au périmètre des PS, des PDP et des sites de travail, en particulier s'ils sont anciens (notamment : Brignoles et Menton, Draguignan, Le Castellet, Solliès, Le Cannet, La Garde, liste non exhaustive), afin de mettre un terme définitif à l'exposition des agents et des prestataires à ce danger potentiellement mortel.

DATE et HEURE du dépôt du DGI : Lundi 9 novembre 2026 à 9h15

NOMS des signataires (élus au CSE) du DGI : Christophe Aucello, André Dalmasso, Remy Long, Nadine Faraudi, Stéphanie Vidal, Guillaume Burtin, Andy Ruiz, Régis Ravasio, Tatiana Nicolas.

[10] Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
[11] Cass. soc. 25 nov. 2015, *Air France*, n°14-24.444)
[12] Article L4412-2 du Code du travail.